

Fonds pour l'adaptation

24 septembre 2008

CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

Troisième réunion

Bonn, 15-18 septembre 2008

RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

INTRODUCTION

1. La troisième réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation du Protocole de Kyoto s'est tenue du 15 au 18 septembre 2008 sur le campus Langer Eugen des Nations Unies à Bonn. La réunion a été convoquée en application de la décision 1/CMP.3, adoptée lors de la troisième Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto (la Réunion des parties).
2. La liste complète des membres et membres suppléants qui ont été désignés par leurs groupes respectifs et élus par la Réunion des parties en vertu de la décision 1/CMP.3, et qui ont assisté à la réunion du Conseil fait l'objet, de l'Annexe I du présent rapport.
3. La liste des participants et observateurs a été placée sur le site web du Fonds pour l'adaptation (<http://www.adaptation-fund.org/documents.html>).
4. Retransmise en direct, la réunion était accessible par un lien sur le site web du Fonds pour l'adaptation.

Point 1 de l'ordre du jour : Séance d'ouverture

5. La réunion est ouverte le lundi 15 septembre 2008 à 9h35 par le président du Conseil du Fonds pour l'adaptation, M. Richard Muyungi (République-Unie de Tanzanie, Pays les moins avancés), qui souhaite la bienvenue aux participants à Bonn et remercie les autorités allemandes, le secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et le secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD) d'avoir contribué à l'organisation de cette manifestation. Il fait remarquer que certains membres et membres suppléants n'ont pas pu y assister, dont le vice-président du Conseil, M. Naoya Tsukamoto (Japon, Parties visées à l'Annexe 1).
6. Le président informe le Conseil des activités auxquelles il a participé depuis la deuxième réunion, soit, entre autres, la préparation des grandes lignes du rapport du Conseil à la Réunion des parties, les entretiens avec les candidats au poste de chargé de programme principal au sein du Secrétariat, l'organisation de téléconférences sur la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) avec les membres du comité de monétisation et

l'Administrateur pressenti pour assumer cette fonction, et la participation à l'élaboration du projet d'instrument juridique entre la Réunion des parties et l'Administrateur pressenti. Le président, en étroite collaboration avec le Secrétariat, a préparé plusieurs documents qui seront examinés pendant la réunion, dont : le document AFB/B.3/8, *Projet de politiques et modalités opérationnelles provisoires régissant l'accès des Parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation* et le document AFB/B.3/9, *Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation* (projet).

7. Travaillant avec le Secrétariat, le président a examiné la question du renforcement des ressources à l'appui du Conseil avec un certain nombre de parties, et sollicité l'avis du secrétaire exécutif de la CCNUCC, du directeur exécutif du PNUE et, par lettre, du président de la Réunion des parties, sur cette question. Des lettres ont aussi été adressées dans ce but aux points focaux nationaux pour la CCNUCC. Le président remercie également le Gouvernement suisse et le directeur exécutif du PNUE qui ont accepté de fournir des ressources à l'appui des activités du Conseil.

8. Le président rappelle au Conseil qu'un certain nombre de questions importantes sont restées en suspens à l'issue des deux premières réunions et qu'il est important d'y apporter des réponses pour pouvoir présenter des résultats tangibles à la quatrième Réunion des parties. Les priorités du Conseil pour la présente réunion sont donc les suivantes : se prononcer sur les points laissés en suspens à la deuxième réunion, concernant notamment le règlement intérieur du Conseil, les politiques et modalités opérationnelles provisoires régissant l'accès des parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation, les fonctions et attributions de l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation, l'instrument juridique applicable à l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation, la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) et les modalités d'accès direct aux ressources du Fonds pour l'adaptation.

Point 2 de l'ordre du jour : Organisation interne

Adoption de l'ordre du jour

9. Le Conseil examine l'ordre du jour provisoire faisant l'objet du document AFB/B.3/1/Rev.1. Le président ayant précisé que le vice-président, bien qu'absent à la réunion, continuera d'assumer ses fonctions, le Conseil décide de retirer l'élection du vice-président des points inscrits à l'ordre du jour, qu'il adopte tel que modifié (Annexe II).

10. L'ensemble des membres et suppléants déclarent ne pas avoir de conflits d'intérêt sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Organisation des travaux

11. Répondant à une demande de précisions sur l'endroit où les observateurs pourront être placés pour assister aux travaux, le président indique que les observateurs de la CCNUCC pourront être présents en séance plénière, les autres devant s'installer dans une salle distincte.

12. Le Conseil décide également de reprendre la formule retenue à sa deuxième réunion (décision D/AFB/B.2/1) et de créer des groupes de travail pour examiner toute question difficile à régler en séance plénière.

Point 3 de l'ordre du jour : Compte rendu des activités du Secrétariat

13. Le représentant du Secrétariat remercie le Secrétariat de la CNULD qui accueille la réunion, apportant le soutien administratif et logistique nécessaire, et M^{me} Julie Waller du Secrétariat du Fonds pour l'adaptation, pour l'aide qu'elle fournit. Le représentant du Secrétariat appelle également l'attention du Conseil sur le document AFB/B.3/2, qui rend compte des travaux du Secrétariat depuis la deuxième réunion du Conseil. Les principales activités entreprises sont les suivantes : préparation de la documentation de la présente réunion ; recherche de financements relais à l'appui du Fonds pour l'adaptation, en étroite collaboration avec le président ; finalisation et publication électronique des rapports des deux premières réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation ; préparation du budget révisé du Conseil et du Secrétariat du Fonds pour l'adaptation ; et entretien avec les candidats au poste de chargé de programme principal, aux côtés du président du Conseil.

14. À l'issue des travaux sur cette question, le Conseil prend note du compte rendu des activités du Secrétariat.

Point 4 de l'ordre du jour : Questions laissées en suspens à l'issue de la deuxième réunion du Conseil

Fonctions et attributions de l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation

et

Instrument juridique applicable à l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation

15. L'Administrateur pressenti présente le document AFB/B.3/4/Rev.1 sur un projet d'instrument juridique applicable à l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation, et le document AFB/B.3/3, intitulé Fonctions et attributions de l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation (projet), qui avaient été examinés lors de la deuxième réunion du Conseil du Fonds pour l'Adaptation sous les cotes AFB/B.2/11 et AFB/B.2/13, respectivement, et qui ont été révisés pour tenir compte des avis exprimés pendant les travaux. Le texte révisé (AFB/B.3/4/Rev.1) rend également compte des observations du président sur le document que l'Administrateur invité à assumer cette charge a adressé au Conseil des Administrateurs de la Banque mondiale pour examen. Le président indique que les observations qu'il a présentées visent à faciliter les échanges, et demande à l'Administrateur pressenti de commenter son document.

16. À la demande de plusieurs membres, l'Administrateur pressenti distribue une version du document AFB/B.3/3 faisant ressortir les modifications qui ont été apportées à la version distribuée aux membres du Conseil en juin. Le Conseil décide alors de constituer le groupe de travail I, coprésidé par M^{me} Ermira Fida (Albanie, Europe de l'Est) et M. Octavio Pérez Pardo (Argentine, Amérique latine et Caraïbes), pour examiner l'instrument juridique applicable à l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation et tous points en suspens concernant les fonctions et attributions dudit Administrateur.

17. À l'invitation du président, l'Administrateur pressenti rend compte des consultations qu'il a eues avec les Administrateurs de la Banque mondiale et du déroulement de la réunion du Conseil des Administrateurs de la Banque mondiale, au sujet de l'invitation qui lui a été faite par la Réunion des parties d'exercer les fonctions d'Administrateur provisoire du Fonds pour

l'adaptation. La plupart des Administrateurs de la Banque mondiale accueillent favorablement cette invitation, sous réserve, notamment, qu'un instrument juridique jugé satisfaisant et compatible avec les politiques et les procédures de la Banque soit adopté, et que l'institution ne soit pas exposée à des risques pouvant fragiliser sa situation financière ou sa réputation. L'Administrateur pressenti présente de manière détaillée les clauses applicables aux services à fournir par la Banque.

18. À l'issue de la présentation de l'Administrateur pressenti, le président rappelle au Conseil qu'un seul membre a formulé des observations sur le document AFB/B.2/11 depuis la dernière réunion.

19. M^{me} Fida, coprésidente du groupe de travail I, indique que le groupe a examiné le projet d'instrument juridique applicable à l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation (document AFB/B.3/4/Rev.1) paragraphe par paragraphe. Elle précise que deux questions sont restées en suspens au terme des travaux, à savoir : le regroupement des fonds de la Banque et du Fonds à des fins d'administration ou de placement, et l'application du mécanisme « d'accès direct » aux ressources du Fonds, qui pose notamment le problème du statut juridique du Fonds pour l'adaptation. De nature transversale, cette question avait été soumise pour avis à l'Administrateur pressenti et au conseiller juridique du Secrétariat de la CCNUCC. M^{me} Fida ajoute que le groupe de travail a également estimé que les fonctions et attributions de l'Administrateur ne devraient pas poser de problèmes, une fois réglée la question de l'instrument juridique applicable à l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation.

20. L'Administrateur pressenti précise que son acceptation de l'invitation à faire office d'Administrateur dépend de la suite donnée à ces deux questions.

21. Lors d'une séance suivante, M^{me} Fida présente une version révisée du projet d'instrument juridique. À l'issue d'un débat sur la nature de la responsabilité de l'Administrateur vis-à-vis du Conseil du Fonds pour l'adaptation, le président invite un conseiller juridique du Secrétariat de la CCNUCC à indiquer en quoi le texte proposé prévoit que l'Administrateur exerce sa fonction sous l'autorité générale du Conseil.

22. Le conseiller juridique du Secrétariat de la CCNUCC explique que les paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe I du document AFB/B.3/4/Rev.2 disposent clairement que l'Administrateur s'acquitte de ses fonctions sous l'autorité du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

23. Le Conseil examine également la question du regroupement des fonds gérés par l'Administrateur pressenti. Le président demande audit Administrateur de préciser l'importance de cette question.

24. L'Administrateur pressenti explique qu'il n'aura compétence que pour les tâches énoncées dans le texte régissant sa fonction. Il ne pourra donc pas associer, à des fins d'administration ou de placement, les ressources qu'il détient pour le compte du Fonds aux actifs d'autres fonds fiduciaires qu'il administre, sauf s'il y est expressément autorisé. L'Administrateur peut certes conserver les ressources du Fonds pour l'adaptation dans un

portefeuille d'investissement distinct, mais les intérêts seront négligeables et les frais de gestion nettement plus élevés.

25. À l'issue des explications de l'Administrateur pressenti, le Conseil décide d'adopter le document présentant l'instrument juridique applicable à l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation, tel que modifié oralement. Le document est joint en Annexe III au présent rapport.

(Décision AFB/B0.3/1)

26. Le Conseil décide de poursuivre ses délibérations sur les fonctions et attributions de l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation à sa quatrième réunion.

Règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation

27. Le président présente le projet de règlement intérieur du Fonds (AFB/B.3/5), que le Conseil a déjà examiné à ses première et deuxième réunions sous les cotes AFB/B.1/3 et AFB/B.2/4, respectivement. Les sections I, II et III du règlement ont déjà été approuvées lors de ces réunions.

28. À l'issue d'un premier échange de vues, le Secrétariat est invité à fournir une version faisant ressortir les changements qui ont été apportés aux versions précédentes du document. Les participants demandent des précisions sur les langues de travail du Conseil, le document AFB/B.3/5 présentant deux dispositions antinomiques sur cette question.

29. Le groupe de travail II, constitué pour examiner les questions juridiques relatives à l'opérationnalisation du Fonds dans le cadre du point 4d de l'ordre du jour, était également chargé par le président de se pencher sur le règlement intérieur.

30. Lors d'une séance suivante, M^{me} Emily Ojoo-Massawa (Kenya, Afrique), coprésidente du groupe de travail, indique que les travaux de son groupe ont été fructueux. Elle soumet une version révisée du règlement intérieur à l'examen du Conseil.

31. À l'issue d'un débat sur les indemnités, il est décidé de retirer la section concernée du règlement intérieur, cette question pouvant être mieux traitée dans le cadre d'une décision distincte.

32. Le président charge un groupe de contact composé de M^{me} Dinara Gershinkova (Fédération de Russie, Europe orientale), M. Luis Santos (Uruguay, Amérique latine et Caraïbes) et M. Julien Rencki (France, Parties visées à l'Annexe I) examiner la question des langues et de rendre compte de ses travaux au Conseil.

33. Lors d'une séance suivante, le président présente une version du règlement intérieur établie par ses soins et révisée à la lumière des précédents travaux du Conseil.

34. M^{me} Gershinkova rend également compte des travaux du groupe de contact et présente un document informel sur la question des langues.

35. À l'issue du débat sur ce point de l'ordre du jour, le Conseil décide d'adopter le projet de règlement intérieur, tel que modifié oralement. Le règlement intérieur adopté par le Conseil fait l'objet de l'Annexe IV au présent rapport.

(Décision D/AFB/B.3/2)

Aspects juridiques relatifs au Fonds pour l'adaptation

36. Le président présente le document sur les aspects juridiques relatifs à l'opérationnalisation du Fonds (AFB/B.3/6/Rev.1), qui a été préparé par l'Administrateur pressenti, le Secrétariat de la CCNUCC et le Secrétariat du Fonds, et sur lequel il a été consulté.

37. La représentante du Secrétariat du Fonds précise qu'une version révisée de ce document sera diffusée. Cette version comporte une annexe présentant des éléments de décision pour la Réunion des parties. Elle explique également que l'accès direct est une formule nouvelle qui obligera le Conseil à définir les modalités par lesquelles il pourra s'acquitter de sa mission de contrôle des ressources et passer des contrats. Le document présente trois possibilités. La première consiste à maintenir le *statu quo* jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur l'une des deux autres. La deuxième voit la Réunion des parties habiliter le Conseil du Fonds à passer des contrats en son nom. La troisième consiste à doter le Fonds pour l'adaptation de la personnalité morale.

38. Le représentant du Secrétariat de la CCNUCC expose certaines des répercussions que ces différentes formules pourraient avoir pour le Conseil. Si l'on retient la formule de la personnalité morale, il s'agira, dans une large mesure, de savoir si l'on souhaite que le Fonds puisse exercer cette aptitude au plan international ou simplement sur un certain territoire. Le Secrétariat de la CCNUCC a consulté le Bureau des affaires juridiques de l'ONU pour déterminer les éléments que la Réunion des parties devrait prendre en compte pour conférer la personnalité morale au Fonds pour l'adaptation. Le Bureau a fait connaître son avis et a aussi recommandé de traiter ces éléments en bloc.

39. Le représentant du Secrétariat de la CCNUCC précise qu'il est important de savoir s'il vaut mieux conférer la personnalité morale au Fonds et le doter de privilèges et immunités en modifiant le protocole de Kyoto ou en demandant à la Réunion des parties de prendre une décision à cette fin, une telle décision pouvant ne pas avoir d'effet juridique dans certains pays. Pour prendre les mesures législatives nécessaires au plan national, certains États peuvent, en effet, être constitutionnellement tenus de faire figurer expressément ces dispositions dans un traité tel que le Protocole de Kyoto, modifié en ce sens, ou un instrument international distinct dotant le Fonds de la personnalité morale et des privilèges et immunités voulus, par exemple. Dans un cas, celui du Fonds multilatéral provisoire pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal, ces démarches ont pu être évitées, car le Canada, pays hôte, a adopté les dispositions législatives nécessaires pour reconnaître et appliquer la décision de la Réunion des parties de doter cette entité de la personnalité morale et de lui conférer des privilèges et immunités.

40. Plusieurs membres se disent préoccupés des conséquences qu'aurait la première possibilité, le *statu quo*, qui n'ouvre pas un accès direct aux ressources du Fonds, et demande de la retirer. Les membres saluent aussi la collaboration entre le Secrétariat du Fonds,

l'Administrateur pressenti et le Secrétariat de la CCNUCC, et les engagent vivement à poursuivre cette coopération sur d'autres questions.

41. À l'issue d'un premier examen de ce document, le Conseil décide de charger le groupe de travail II, coprésidé par M. Farrukh Iqbal Khan (Pakistan, Parties non visées à l'Annexe I) et M^{me} Ojoo-Massawa (Kenya, Afrique), d'examiner les différentes questions juridiques en suspens dans la perspective de l'opérationnalisation du Fonds.

42. Lors de la séance suivante, M. Khan indique que son groupe s'est longuement penché sur les questions juridiques devant être résolues pour rendre le Fonds opérationnel. Il rappelle les trois formules que le document AFB/B.3/6/Rev.1 propose au Conseil : maintenir le *statu quo*, habiliter le Conseil du Fonds pour l'adaptation à conclure certains accords juridiques et doter le Fonds de la personnalité morale. Le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a été saisi de la question de savoir si la Réunion des parties est habilitée à passer des contrats sous seing privé et à déléguer ce pouvoir au Conseil.

43. Le coprésident ajoute que la troisième possibilité ouvre sur une quatrième : doter le Fonds de la personnalité morale dans un seul pays, sur le modèle du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ou du Fonds multilatéral provisoire pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal.

44. Un membre indique que le véritable problème est celui des risques que l'accès direct aux financements fait peser sur les ressources. Dans le cas d'autres instruments multilatéraux sur l'environnement, le recours à des organes d'exécution permet de se prémunir contre ce risque. L'intervenant précise que le Fonds n'a pas besoin d'avoir la personnalité morale si les Parties qui y ont accès sont libres de choisir une personne morale supportant les risques liés à l'accès direct aux ressources et respectant des normes fiduciaires internationales.

45. L'Administrateur pressenti explique qu'il ne pourra donner suite à des demandes de décaissement que sur instruction d'une personne morale ou d'une institution d'exécution dotée de la personnalité morale qui aura été préalablement approuvée par le Conseil en tant que telle, satisfera aux critères que celui-ci aura fixés (normes fiduciaires internationales, capacité opérationnelle et droit de regard, notamment) et aura passé des accords de financement des projets du Fonds avec des établissements d'exécution ou des entités bénéficiaires.

46. Le président charge conjointement MM. Khan et Biot de mieux définir les deux formules supplémentaires et de rendre compte de leur travail au Conseil.

47. À l'issue de la présentation de M. Khan, le Conseil considère que le principe de l'attribution de la personnalité morale au Fonds doit être examiné plus en détail et décide de faire réaliser une étude de faisabilité à cette fin.

(Décision D/AFB/B.3/3)

48. Le Conseil reconnaît que la solution retenue risque de prendre beaucoup de temps. Dans l'intervalle, il envisage d'adopter une autre approche permettant de faire assurer la supervision de la gestion des risques fiduciaires par l'entremise d'une personne morale établie

et/ou existant au niveau national, qui pourra donner directement accès aux ressources. À cette fin, le Conseil décide de définir les critères et modalités d'accréditation de ces personnes morales pour qu'elles appliquent les mêmes normes financières internationales à l'exécution des programmes et projets d'adaptation qu'il aura approuvés. Le quatrième Réunion des parties est invitée à prendre note de la formule adoptée.

Monétisation des unités de réduction certifiée des émissions (URCE)

49. Un représentant de l'Administrateur pressenti (Trésorerie de la Banque mondiale) présente le processus de monétisation des URCE, élaboré en collaboration avec le Comité de monétisation des URCE du Conseil et fondé sur le document AFB/B.2/9, lui-même présenté à la deuxième réunion du Conseil. Il décrit l'approche qui pourrait être retenue pour le programme de monétisation des URCE. Le Conseil approuverait des modalités répondant aux objectifs du Programme de monétisation des URCE fixés par la Réunion des parties, et la Banque mondiale, en tant qu'Administrateur du Fonds, administrerait le programme en appliquant ces modalités. Il ajoute que la Banque mondiale soumettra les modalités voulues à l'approbation du Conseil à sa quatrième réunion. Ces modalités s'articuleront sur une formule à trois volets : a) opérations de vente mécaniques et régulières d'URCE sur un marché du carbone liquide ; b) opérations de vente de gré à gré par le biais de courtiers lorsque le volume d'URCE est important ; et c) consultation du Conseil lorsque le marché présente des circonstances exceptionnelles.

50. Le représentant de l'Administrateur pressenti propose également deux formules possibles pour l'opération initiale de monétisation des URCE, précisant ce qu'elles impliquent. La première opération pourra avoir lieu une fois un système de règlement des transactions en place sur le marché du carbone et la connexion établie entre le journal des transactions communautaires indépendant (CITL) et le journal des transactions internationales (ITL), et sous réserve de l'adoption par la Réunion des parties de l'instrument juridique la liant à l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation. Il est prévu que le Programme de monétisation des URCE démarre dès janvier 2009.

51. S'agissant de la date du démarrage de ce programme et de la question de savoir si les ressources actuelles suffisent à financer le fonctionnement du Conseil dans l'intervalle, le président explique que les offres généreuses du Gouvernement suisse et du directeur du PNUE permettent au Conseil de s'acquitter de ses missions jusqu'en janvier 2009.

52. À l'issue d'un premier échange de vues sur le document, le Conseil décide de charger le Groupe de travail III, coprésidé par MM. Farrukh Iqbal Khan (Pakistan, Parties non visées à l'Annexe I) et Jerzy Janota Bzowski (Pologne, Europe de l'Est), d'étudier plus en détail les formules possibles pour monétiser les URCE.

53. Lors d'une séance suivante, M. Khan soumet une version révisée du texte sur le programme de monétisation à l'examen du Conseil.

54. À l'issue d'un débat sur la question, le Conseil décide :

- a) que le programme de monétisation doit démarrer dès que possible, en principe au premier trimestre de 2009 ; et

b) d'inviter l'Administrateur à :

- i) préparer un projet de modalités d'application du programme de monétisation, conformément aux dispositions du paragraphe 28 de la décision 1/CMP.3, pour le soumettre à son examen et à son approbation à sa quatrième réunion ;
- ii) prévoir une transaction initiale d'un volume important en appliquant la deuxième formule dont a débattu le Conseil, ce qui suppose une transaction ouverte à tous les acteurs remplissant les critères voulus, exécutée par des courtiers et basée sur le prix d'équilibre du marché ; et
- iii) élaborer une stratégie de communication pour accompagner cette première transaction, en consultation avec le Comité de monétisation et avec le concours du Secrétariat.

(Décision D/AFB/B.3/5)

55. Examinant également le document que l'Administrateur pressenti a préparé sur les critères d'admissibilité applicables aux acheteurs d'URCE du Fonds pour l'adaptation et aux échanges de droits d'émission en vertu de l'article 17 du Protocole de Kyoto (AFB/B.3/13), le Conseil décide qu'il n'est pas nécessaire d'aborder cette question à la présente réunion.

Paragraphe 22 du document sur les fonctions et attributions du Conseil

56. Le Conseil examine le document AFB/B.3/7 intitulé *Paragraphe 22 du document AFB/B.2/Rev.3 : Fonctions et attributions du Conseil du Fonds pour l'adaptation*. À sa deuxième réunion, le Conseil avait adopté le document AFB/B.2/Rev.3 en mettant le paragraphe 22 entre crochets jusqu'à ce que la situation évolue (D/AFB/B.2/5). À l'issue d'un débat sur la question, il décide de supprimer ces crochets.

(Décision D/AFB/B.3/6)

Politiques et modalités opérationnelles provisoires régissant l'accès des parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation

57. Le représentant du Secrétariat attire l'attention du Conseil sur le document AFB/B.3/8, qui expose le projet de politiques et modalités opérationnelles provisoires devant régir l'accès des Parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation. Ce projet avait été distribué à la deuxième réunion du Conseil sous la cote AFB/B.2/8 et révisé pour prendre en compte les avis exprimés par les membres du Conseil.

58. À l'issue d'un premier débat sur le texte, le président propose d'examiner ce document plus en détail parallèlement au document AFB/B.3/9, intitulé *Priorités, politiques et modalités stratégiques*, inscrit au point 5 de l'ordre.

Point 5 de l'ordre du jour : Priorités, politiques et modalités stratégiques

59. Le représentant du Secrétariat présente le document AFB/B.3/9 qui expose le projet de priorités, politiques et modalités stratégiques, élaboré par le président sur la base des orientations données précédemment par le Conseil. Pour élaborer ce document, le président s'est appuyé sur les décisions 10/CP.7, 5/CMP.2, 1/CMP.3 et 28/CMP.1.

60. M. Luis Paz Castro (Cuba, Amérique latine et Caraïbes) attire l'attention du Conseil sur les effets réels du changement climatique dans la région des Caraïbes et, de façon plus générale, dans les petits États insulaires en développement. Il évoque en particulier la situation désastreuse de son propre pays frappé par deux ouragans de catégorie 4 en moins de dix jours, précédés de deux tempêtes tropicales de forte intensité. Les dégâts subis sont estimés à quelque 5 milliards de dollars, et il demande au Conseil de songer aux difficultés qu'un tel désastre pose à un pays en développement et à ses conséquences éventuelles si aucune mesure n'est prise dans l'immédiat. Il considère que le Conseil doit de toute urgence prendre en considération les effets réels que peuvent avoir le changement climatique, même si le lien entre ce dernier et les ouragans n'est pas scientifiquement établi. Il exprime également sa gratitude aux pays qui ont apporté leur aide au peuple cubain. Le président et tous ceux qui prennent ensuite la parole expriment leur sympathie à l'égard du peuple cubain et des autres pays de la région affectés par les effets des récents épisodes climatiques extrêmes.

61. À l'issue d'un premier débat sur la question, le Conseil décide de charger le Groupe de travail IV, coprésidé par MM. Julien Rencki (France, Parties visées à l'Annexe I) et Enele Sopoaga (Tuvalu, Petits États insulaires en développement), d'examiner plus en détail les documents AFB/B.3/9 et AFB/B.3/8, ce dernier ayant été initialement présenté dans le cadre du point 4g de l'ordre du jour.

62. Lors d'une séance suivante, le coprésident du Groupe de travail IV, M. Rencki, soumet une version révisée des *Priorités, politiques et modalités stratégiques (projet)* à l'examen du Conseil.

63. Lors d'une autre séance, le Conseil examine le texte révisé du document intitulé *Priorités, politiques et modalités stratégiques (projet)* et l'approuve tel que modifié oralement. Le document fait l'objet de l'Annexe V. Le Conseil décide de transmettre le texte approuvé du document intitulé *Priorités, politiques et modalités stratégiques (projet)* à la Réunion des parties.
(**Décision D/AFB/B.3/7**)

**Point 6 de l'ordre du jour : État des ressources du Fonds pour l'adaptation
et**

**Point 7 de l'ordre du jour : Budgets révisés du Conseil et du Secrétariat du Fonds pour
l'adaptation**

64. Un représentant du Secrétariat présente le document sur l'état des ressources (AFB/B.3/10/Rev.1) et sur les budgets révisés du Conseil et du Secrétariat du Fonds pour l'adaptation (AFB/B.3/11). Il note qu'au 26 août 2008, les contributions de l'Australie, de la Finlande, de la Norvège et du Royaume-Uni s'élevaient à 1 538 706,78 dollars et que la France, le Japon et la Suisse avaient, pour leur part, annoncé des contributions à hauteur de 351 576,56 dollars. Il fait savoir que l'Administrateur restituera au Fonds d'affectation spéciale créé à l'appui du Secrétariat du Fonds pour l'adaptation la somme de 46 161,20 dollars, soit 60 % de la commission de 5 % que l'Administrateur prélève. Il explique également que cette commission correspond uniquement aux frais de gestion du Fonds d'affectation spéciale créé à l'appui du Secrétariat du Fonds pour l'adaptation et non aux frais que l'Administrateur prélèvera une fois mis en place le Fonds d'affectation spéciale alimenté par le produit de la monétisation des URCE.

65. Un membre attire l'attention des participants sur une erreur dans le paragraphe 2 du document AFB/B.3/14 intitulé *Remboursement des contributions des Parties conformément au paragraphe 27 de la décision 1/CMP.3*. Il explique que la Suisse n'a pas demandé à être remboursée. L'Administrateur pressenti fait observer que le contrat d'exécution conclu avec la Suisse pour le Fonds d'affectation spéciale comporte une clause de remboursement mais qu'il pouvait être modifié à la demande du pays. Le représentant du Secrétariat précise que le document AFB/B.3/14 sera révisé en conséquence et placé sur le site du Fonds pour l'adaptation.

66. Le président rappelle au Conseil que l'Administrateur pressenti a renoncé à sa commission, estimée à 377 000 dollars, pour la période précédent les deux premières réunions du Conseil et que cette somme représente sa contribution au Fonds pour l'adaptation. Il déclare également que, sous réserve d'un accord mutuel sur le budget de l'Administrateur pressenti, ce dernier ne facturera les frais et dépenses encourus que lorsque le Fonds d'affectation spéciale alimenté par le produit de la monétisation des URCE sera opérationnel et que les ressources nécessaires existeront.

67. Le représentant du Secrétariat informe le Conseil qu'une fois les contributions additionnelles annoncées effectivement versées au Fonds d'affectation spéciale créé à l'appui du Secrétariat du Fonds pour l'adaptation, ce dernier pourra poursuivre ses opérations jusqu'au 31 décembre 2008. À cette date, le Fonds d'affectation spéciale créé à l'appui du Secrétariat du Fonds pour l'adaptation aura encore un solde positif de 135 425 dollars. Il souligne également que des contributions additionnelles ont été annoncées par le Japon, le Danemark (environ 1 million de dollars), le PNUE (500 000 dollars) et la France (150 000 dollars).

68. Le Conseil remercie le président de son effort de mobilisation de financements supplémentaires pour les activités du Fonds. Il remercie aussi les bailleurs de fonds pour leurs contributions.

69. Le représentant du Secrétariat attire également l'attention du Conseil sur le budget révisé du Conseil et du Secrétariat du Fonds pour l'adaptation et explique que ce budget ne pourra prendre en compte les contributions annoncées et présenter en détail les dépenses relatives à la quatrième réunion du Conseil que lorsque les fonds annoncés auront été effectivement versés au Fonds d'affectation spéciale créé à l'appui du Conseil.

70. Le Conseil décide d'adopter le budget révisé présenté à l'Annexe VI du présent rapport, étant entendu qu'il réexaminera, hors réunion, le budget révisé comportant les coûts afférents à sa quatrième réunion au plus tard le 15 octobre 2008, et qu'il sera informé au plus tard le 5 octobre 2008 de toute difficulté compromettant le versement effectif des contributions annoncées.

(Décision D/AFB/B.3/8)

71. Le Conseil décide également de créer un comité ad hoc constitué du président, de M. Yvan Biot (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Parties visées à l'Annexe 1) et de M. Enele Sopoaga (Tuvalu, Petits États insulaires en développement), pour réviser le budget avec le concours du Secrétariat dès le versement des contributions annoncées.

(Décision D/AFB/B.3/9)

72. Après un premier échange de vues sur le document, le Conseil décide de charger le Groupe de travail III, coprésidé par MM. Farrukh Iqbal Khan (Pakistan, Parties non visées à l'Annexe 1) et Jerzy Janota Bzowski (Pologne, Europe de l'Est), d'examiner plus en détail la question du remboursement des contributions des Parties en application du paragraphe 27 de la décision 1/CMP.3.

73. Lors d'une séance suivante, le coprésident du Groupe de travail III, M. Khan présente un texte révisé sur le remboursement des contributions des Parties.

74. S'exprimant au nom du Royaume-Uni, un membre informe le Conseil que l'Australie et le Royaume-Uni n'insisteront pas pour que leurs contributions soient remboursées au Trésor public de leurs administrations respectives, ajoutant qu'elles seraient probablement redéployées vers d'autres fonds pour le changement climatique dans le cadre de la CCNUCC.

75. Après un débat sur la question, le Conseil décide de recommander à la Réunion des parties les modalités suivantes de remboursement des contributions des Parties qui en font la demande conformément au paragraphe 27 de la décision 1/CMP.3 :

- a) Sous réserve de la disponibilité des fonds, déterminée par le Conseil du Fonds pour l'adaptation sur avis de l'Administrateur pressenti, les contributions sont remboursées aux Parties concernées dans les six mois suivant le début de la monétisation des URCE au profit du Fonds pour l'adaptation ; et
- b) Si les fonds sont insuffisants pour rembourser dans ce délai, le Conseil établira un nouvel échéancier.

(Décision D/AFB/B.3/10)**Point 8 de l'ordre du jour : Projet de rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto**

76. Le président distribue le document présentant le projet de rapport du Conseil à la Réunion des parties. À l'issue d'un échange de vues sur la question, le Conseil adopte le projet de texte, tel que modifié oralement, et décide d'autoriser le président à finaliser le rapport, hors réunion, et à le transmettre à la quatrième Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.

(Décision D/AFB/B.3/11)**Point 9 de l'ordre du jour : Établissement de comités du Conseil**

77. Le représentant du Secrétariat présente le document AFB/B.3.12 sur les mandats proposés pour les comités du Conseil. Ces mandats font suite à la proposition du président qui avait émis l'idée de la création de comités permanents lors de la deuxième réunion du Conseil.

78. À l'issue d'un débat sur l'opportunité d'une telle mesure à ce stade, le Conseil décide de reporter la suite de l'examen de la question à sa quatrième réunion.

(Décision D/AFB/B.3/12)**Point 10 de l'ordre du jour : Questions diverses***Vice-président du Conseil du Fonds pour l'adaptation*

79. Le président regrette que M. Naoya Tsukamoto (Japon, Parties visées à l'Annexe 1) lui ait fait savoir qu'il démissionnerait du Conseil du Fonds pour l'adaptation au 1^{er} janvier 2009 et qu'il ne pourrait plus de ce fait en assumer la vice-présidence.

Effort d'information à la quatrième session de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto

80. Le Conseil demande au Secrétariat d'organiser une conférence de presse ouverte au public en marge de la quatrième session de la Réunion des parties.

Point 11 de l'ordre du jour : Dates et lieu de la quatrième réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation

81. Le président rappelle au Conseil qu'il avait approuvé la tenue d'une réunion du 15 au 17 décembre 2008, en marge de la quatrième session de la Réunion des parties. Le Conseil décide de tenir sa quatrième réunion à ces dates à Bonn, siège des services de la CCNUCC.

(Décision D/AFB/B.3/13)

Point 12 de l'ordre du jour : Adoption du rapport et clôture de la réunion

82. Le présent rapport distribué sous la cote AFB/B.3/1/L.1, est adopté tel que modifié oralement.

83. Le président remercie le Gouvernement allemand, le Secrétariat du Fonds pour l'adaptation, l'Administrateur pressenti, le Secrétariat de la CCNUCC et le Secrétariat de la CNULD pour leur appui à l'organisation de la présente réunion. Après les civilités d'usage, le président déclare la séance close à 20 heures le jeudi 18 septembre 2008.

ANNEXE I. MEMBRES ET SUPPLÉANTS ASSISTANT À LA TROISIÈME RÉUNION

MEMBRES		
Nom	Pays	Groupe
M ^{me} Merlyn Van Voore	Afrique du Sud	Afrique
M. Mohammed Al-Maslamani	Qatar	Asie
M. Mahendra Siregar	Indonésie	Asie
M ^{me} Ermira Fida	Albanie	Europe orientale
M. Jerzy Janota Bzowski	Pologne	Europe orientale
M. Jeffery Spooner	Jamaïque	Amérique latine et Caraïbes
M. Luis Santos	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes
M. Anton Hilber	Suisse	États d'Europe occidentale et autres États
M. Enele Sopoaga	Tuvalu	Petits États insulaires en développement
M. Richard Muyungi	République unie de Tanzanie	Pays les moins avancés
M. Julien Rencki	France	Parties visées à l'Annexe I
M. Farrukh Iqbal Khan	Pakistan	Parties non visées à l'Annexe I

SUPPLÉANTS		
Nom	Pays	Groupe
M. Elsayed Sabry Mansour	Égypte	Afrique
M ^{me} Emily Ojoo-Massawa	Kenya	Afrique
M. Damdin Davgadorj	Mongolie	Asie
M ^{me} Tatyana Ososkova	Ouzbékistan	Asie
M ^{me} Dinara Gershinkova	Fédération de Russie	Europe orientale
M ^{me} Iryna Trofimova	Ukraine	Europe orientale
M. Octavio Pérez Pardo	Argentine	Amérique latine et Caraïbes
M. Luis Paz Castro	Cuba	Amérique latine et Caraïbes
M. Amjad Abdulla	Maldives	Petits États insulaires en développement
M. Yvan Biot	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Parties visées à l'Annexe I
M. Bruno Sekoli	Lesotho	Parties non visées à l'Annexe I

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR ADOPTÉ POUR LA TROISIÈME RÉUNION

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation interne
 - a) Adoption de l'ordre du jour
 - b) Organisation des travaux
3. Compte rendu des activités du Secrétariat
4. Questions laissées en suspens à l'issue de la deuxième réunion du Conseil :
 - a) Fonctions et attributions de l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation
 - b) Instrument juridique applicable à l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation
 - c) Règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation
 - d) Aspects juridiques relatifs au Fonds pour l'adaptation
 - e) Monétisation des unités de réduction certifiée des émissions (URCE)
 - f) Paragraphe 22 du document sur les fonctions et attributions du Conseil
 - g) Politiques et modalités opérationnelles provisoires régissant l'accès des Parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation
5. Priorités, politiques et modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation
6. État des ressources du Fonds pour l'adaptation
7. Budgets révisés du Conseil et du Secrétariat du Fonds pour l'adaptation
8. Projet de rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto
9. Établissement de comités du Conseil

10. Questions diverses
11. Dates et lieu de la quatrième réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation
12. Adoption du rapport et clôture de la réunion

ANNEXE III

PROJET D'INSTRUMENT JURIDIQUE ENTRE LA
CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO ET
LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (BANQUE
MONDIALE) : SERVICES À FOURNIR PAR
L'ADMINISTRATEUR DU FONDS POUR L'ADAPTATION

13. La Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto (la Réunion des parties), au paragraphe 31 de sa décision 1/CMP.3, invite le Conseil du Fonds pour l'adaptation à élaborer et à lui soumettre pour adoption l'instrument juridique nécessaire à arrêter d'un commun accord avec l'administrateur fournissant des services au Fonds pour l'adaptation.

14. Pour donner suite à cette décision, le projet de clauses applicables aux services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) en qualité d'administrateur provisoire du Fonds pour l'adaptation (la Banque mondiale ès qualités, l'Administrateur) (les Clauses), faisant l'objet de l'Annexe 1, est présenté au Conseil du Fonds pour l'adaptation pour examen.

15. Il est recommandé que, en application des dispositions du paragraphe 31 de la décision 1/CMP.3, le Conseil du Fonds pour l'adaptation i) approuve le projet de Clauses, ii) recommande à la quatrième session de la Réunion des parties d'adopter l'instrument juridique arrêté avec la Banque mondiale, en approuvant et en acceptant les Clauses, sous réserve de leur approbation et de leur acceptation par la Banque mondiale, et iii) invite cette dernière à prendre toute disposition nécessaire à l'acceptation de l'invitation à faire office d'Administrateur du Fonds pour l'adaptation, notamment en invitant le Conseil des Administrateurs de la Banque mondiale, à approuver les Clauses, une fois celles-ci approuvées et acceptées par la Réunion des parties.

ANNEXE 1

**PROJET DE CLAUSES APPLICABLES AUX SERVICES À FOURNIR
PAR LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION
ET LE DÉVELOPPEMENT EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR
DU FONDS POUR L'ADAPTATION**

ATTENDU QUE :

- A) Un mécanisme pour un développement propre (MDP) a été établi en vertu de l'article 12 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention) (le Protocole de Kyoto).
- B) La Conférence des parties à la Convention a adopté la décision 10/CP.7 établissant un fonds pour l'adaptation (le Fonds pour l'adaptation) visant à financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement Parties qui sont Parties au Protocole de Kyoto, ainsi que les activités visées au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7.
- C) Cette décision a en outre été approuvée par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto dans sa décision 28/CMP.1.
- D) La décision 1/CMP.3 de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto prévoit que le Fonds pour l'adaptation financera des projets et programmes concrets d'adaptation engagés à l'initiative des Parties bénéficiaires et répondant à leurs besoins, avis et priorités, et fait du Conseil du Fonds pour l'adaptation l'entité chargée d'assurer le fonctionnement dudit Fonds.
- E) Par la décision 1/CMP.3, la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto invite la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) à faire office provisoirement d'administrateur du Fonds pour l'adaptation (la Banque mondiale ès qualités, l'Administrateur), et invite le Conseil du Fonds pour l'adaptation à élaborer et à lui soumettre pour adoption à sa quatrième session l'instrument juridique nécessaire à arrêter d'un commun accord entre elle-même et l'Administrateur.
- F) La Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et la Banque mondiale souhaitent arrêter d'un commun accord l'instrument juridique nécessaire à l'exercice à titre provisoire par la Banque mondiale des fonctions d'Administrateur du Fonds pour l'adaptation en adoptant et en acceptant les Clauses applicables aux services à fournir par l'Administrateur à titre provisoire (les Clauses), suivant les modalités décrites ci-après.

CLAUSES

Fonctions et attributions de l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation

1. La Banque mondiale fait office provisoirement d'Administrateur du Fonds pour l'adaptation conformément aux Clauses énoncées dans les présentes.
2. L'Administrateur se conforme aux principes et aux modalités de fonctionnement énoncés dans les décisions applicables de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et du Conseil du Fonds pour l'adaptation. Dès l'entrée en vigueur des Clauses, la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et le Conseil du Fonds pour l'adaptation consultent l'Administrateur de façon approfondie sur leurs décisions se rapportant à un titre ou un autre aux fonctions exécutées ou à exécuter par ledit Administrateur, et les Clauses énoncées ci-dessous sont applicables. L'Administrateur s'acquitte de ses fonctions au titre des Clauses conformément aux dispositions applicables des Statuts, règlements, politiques et procédures de la Banque mondiale.
3. Par les présentes, la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto i) confirme sa décision 1/CMP.3 par laquelle elle désigne le Conseil du Fonds pour l'adaptation comme son représentant et délégué aux fins du Fonds pour l'adaptation, qui opère sous sa conduite et son égide, et ii) délègue audit Conseil la capacité, le pouvoir et l'autorité de prendre des décisions et de donner des instructions, des directives et des orientations à l'Administrateur visé dans les présentes, pour faire en sorte que soit effectuée la vente des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) représentant une part du produit au profit du Fonds pour l'adaptation, en vertu des dispositions des paragraphes 24, 25, 26, 27 et 28 ci-après.
4. L'Administrateur est comptable devant le Conseil du Fonds pour l'adaptation dans l'exercice de ses fonctions au titre des Clauses.
5. Sans préjudice de toutes autres dispositions contenues dans les Clauses, l'Administrateur s'acquitte de ses fonctions au titre des Clauses conformément aux décisions, instructions, directives et orientations de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto ou du Conseil du Fonds pour l'adaptation (ou de toute autre personne que ledit Conseil aura désignée par écrit à cette fin (le Délégué autorisé), à condition toutefois qu'elles lui soient données par écrit. Il ne revient pas à l'Administrateur de mener des recherches ou des enquêtes pour établir si les décisions, instructions, directives ou orientations données par le Conseil du Fonds pour l'adaptation ou, le cas échéant, par tout délégué autorisé, vont à l'encontre d'une décision existante ou d'un acte de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, et la responsabilité de l'Administrateur n'est pas engagée à raison de tout acte omis ou accompli de bonne foi ou en application de l'une quelconque des décisions, instructions, directives ou orientations de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, du Conseil du Fonds pour l'adaptation ou de tout délégué désigné, sans mener préalablement lesdites recherches ou enquêtes.
6. La Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto convient que l'Administrateur peut divulguer toute information qu'il obtient en rapport avec ses fonctions au titre des Clauses, si cette communication est prescrite ou nécessaire à la mise en

œuvre des services et activités énoncés aux présentes, conformément aux politiques et procédures de la Banque mondiale.

7. L'Administrateur met en place un fonds d'affectation spéciale aux fins du Fonds pour l'adaptation (le Fonds d'affectation spéciale), et détient en fiducie, comme propriétaire légal, et administre les fonds, actifs et recettes constituant le Fonds d'affectation spéciale, au nom du Fonds pour l'adaptation supervisé et géré par le Conseil du Fonds pour l'adaptation.

8. Aux fins de la monétisation des URCE pour le compte du Fonds pour l'adaptation, l'Administrateur, en sa qualité d'agent de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, est par les présentes habilité par ladite Conférence à administrer la vente des URCE sur instruction et sous la conduite et l'égide du Conseil du Fonds pour l'adaptation qui est responsable du processus de monétisation des URCE, en application des dispositions des paragraphes 24, 25, 26, 27 et 28 ci-dessous.

9. L'Administrateur est chargé uniquement de l'exécution des fonctions et attributions spécifiquement et expressément énoncées dans les Clauses et il n'exerce aucune autre fonction ou attribution (assignée d'une manière expresse ou implicite), y compris, sans toutefois s'y limiter, toutes fonctions ou obligations pouvant en d'autres circonstances incomber à un représentant fiduciaire ou à un administrateur au titre des principes généraux d'équité, de confiance ou d'obligations fiduciaires et/ou de tout autre principe juridique ou d'équité. Dans la mesure où l'Administrateur procède aux ventes d'URCE en application des dispositions des paragraphes 24, 25, 26, 27 et 28 ci-dessous, il n'est pas tenu responsable de la légalité, de la validité ou de l'exécution desdites ventes, de la valeur qui en est obtenue (y compris toute baisse de valeur des URCE entre la date où elles ont été portées au crédit du Compte du MDP (tel que défini au paragraphe 24 ci-après) et celle où les ventes sont finalisées), ni des dépenses ou charges éventuellement encourues en rapport avec les ventes ainsi effectuées.

10. L'Administrateur n'est pas tenu responsable de toute incapacité à s'acquitter de ses obligations au titre des Clauses dès lors qu'elle résulte d'un cas de force majeure, et tant que ces circonstances perdurent, il est déchargé de toute responsabilité à raison des obligations qu'il n'a pu exécuter par suite de la situation de force majeure ; nonobstant cette décharge de responsabilité, l'Administrateur doit toutefois prendre toutes les mesures raisonnables et pratiques pour minimiser toute perte et/ou perturbation occasionnée par ce cas de force majeure. Aux fins du présent paragraphe, on entend par « cas de force majeure » tout événement échappant raisonnablement à la maîtrise de la personne concernée y compris, mais non exclusivement, les conflits du travail, les catastrophes naturelles, les guerres, les actes ou situations terroristes, les émeutes, les troubles de l'ordre public, les dommages volontaires, les accidents, les pannes de systèmes, de matériel informatique et de logiciels indispensables, les incendies, les inondations et/ou les tempêtes et toute autre circonstance imprévue ayant une incidence physique préjudiciable sur l'exécution des fonctions imparties à l'Administrateur au titre des Clauses.

11. La Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto reconnaît que la Banque mondiale est en droit d'entreprendre tous les types d'activités décrites dans les Clauses pour son compte propre ou celui de clients autres que le Fonds pour l'adaptation

qu'elle agisse à leur égard en qualité d'administrateur, de conseiller ou en toute autre qualité. La Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto donne son accord pour que la Banque mondiale adopte, lors des activités susdites entreprises pour son compte propre ou celui d'autres parties, des démarches et lignes de conduite différentes de celles que l'Administrateur choisit de suivre pour s'acquitter des services décrits dans les Clauses à l'endroit du Fonds pour l'adaptation. Dans le cadre desdites activités entreprises pour son compte propre ou celui d'autres parties, la Banque mondiale mettra en place des mesures destinées à éviter ou à réduire les conflits d'intérêt découlant des fonctions qu'elle exerce en vertu des Clauses, en ce qui concerne la vente des URCE pour le compte du Fonds pour l'adaptation.

12. Si après l'entrée en vigueur des Clauses, une décision de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto ou du Conseil du Fonds pour l'adaptation se rapporte à un titre ou un autre aux fonctions exécutées ou à exécuter par l'Administrateur en vertu des Clauses, elle est prise en consultation étroite avec l'Administrateur. En l'absence de consultation et d'accord préalable avec l'Administrateur, celui-ci n'est en aucun cas assujéti à l'une quelconque des décisions de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto ou du Conseil du Fonds dès lors que ladite décision se rapporte d'une quelconque façon aux fonctions de l'Administrateur exécutées ou à exécuter en vertu des Clauses.

13. La Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto donne son accord pour garantir pleinement l'Administrateur, par prélèvement sur les actifs détenus pour le compte du Fonds pour l'adaptation, dont les ressources du Fonds d'affectation spéciale, contre toutes actions en responsabilité, réclamations, pertes, charges et dépenses, y compris les honoraires et frais d'avocat encourus par l'Administrateur en rapport avec ses activités ès qualités, ou découlant de quelque manière que ce soit desdites activités, notamment mais sans s'y limiter toutes activités de l'Administrateur liées à la vente ou à la facilitation de la vente des URCE. Cette garantie n'inclut pas les actions en responsabilité, réclamations, pertes, charges et dépenses encourues par l'Administrateur du fait direct d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de sa part.

14. Les privilèges et immunités accordés à la Banque mondiale s'appliquent aux propriétés, actifs, archives, opérations et transactions du Fonds d'affectation spéciale. Aucune disposition des Clauses ne peut être interprétée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges ou immunités de la Banque mondiale aux termes de ses Statuts ou de toute loi applicable, lesdits privilèges et immunités étant tous expressément réservés.

15. La Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto donne son accord pour que l'Administrateur soit remboursé annuellement par prélèvement sur les actifs détenus pour le compte du Fonds pour l'adaptation, dont les ressources du Fonds d'affectation spéciale, des honoraires, frais et dépenses encourus dans le cadre de l'exécution de ses fonctions en vertu des Clauses, notamment ceux liés à la mise en place et à l'administration du Fonds d'affectation spéciale, la vente d'URCE et tous services fournis au titre des présentes, dont les honoraires et frais d'avocat et les coûts associés aux auditeurs externes, les coûts liés aux polices d'assurance et les frais valablement encourus pour la prestation de services. À cette fin, l'Administrateur soumet au Conseil du Fonds pour l'adaptation, pour accord mutuel, un

projet présentant les services et activités à exécuter pendant le premier exercice et/ou le prochain exercice selon le cas, assorti des montants estimatifs des honoraires, frais et dépenses y afférents. Dès l'approbation dudit projet par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, l'Administrateur déduit le montant estimatif des honoraires, frais et dépenses des ressources du Fonds d'affectation spéciale ou de tous autres actifs détenus pour le compte du Fonds et le transfère sur son propre compte, sous réserve d'un ajustement en fin d'exercice du montant ainsi transféré, sur la base des honoraires, coûts et dépenses réellement encourus.

16. Pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions énoncées dans les Clauses, l'Administrateur a le droit de siéger à toutes réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation et, en tant qu'observateur, à toutes réunions de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto qui peuvent avoir trait aux opérations ou activités du Fonds pour l'adaptation. En outre, la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto charge l'entité faisant office de secrétariat du Fonds pour l'Adaptation et de son Conseil en vertu de la décision 1/CMP.3, ainsi que le Secrétariat de la Convention (Secrétariat de la CCNUCC), de collaborer étroitement avec l'Administrateur.

Administration du Fonds d'affectation spéciale

17. L'Administrateur perçoit tout produit de la vente des URCE conduite en application des dispositions des paragraphes 24, 25, 26, 27 et 28 ci-dessous et le détient dans le Fonds d'affectation spéciale. Si le Conseil du Fonds pour l'adaptation le demande, l'Administrateur peut accepter, à des conditions arrêtées d'un commun accord avec le Conseil, des contributions de donateurs à l'appui des opérations du Fonds pour l'adaptation. Pour éviter tout doute, aucune URCE n'est détenue dans le Fonds d'affectation spéciale.

18. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 12 ci-dessus, l'Administrateur administre les fonds, actifs et recettes constituant le Fonds d'affectation spéciale aux seules fins, et en application, des Clauses et des décisions applicables de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

19. En vertu du paragraphe 21 de la décision 1/CMP.3 et conformément aux modalités adoptées par l'Administrateur à des fins d'administration et de placement, l'Administrateur dissocie les fonds, les actifs et les recettes constituant les ressources du Fonds d'affectation spéciale des fonds de la Banque mondiale. L'Administrateur met en place et conserve des registres et comptes séparés pour distinguer les ressources du Fonds d'affectation spéciale, les engagements financés au moyen dudit Fonds, et les recettes et transferts qui y sont réalisés.

20. L'Administrateur place les fonds détenus dans le Fonds d'affectation spéciale, dans l'attente de leur transfert au titre des dispositions des paragraphes 15 et 22, conformément aux politiques et procédures de l'Administrateur applicables au placement des fonds fiduciaires administrés par la Banque mondiale ; il peut notamment, à des fins d'administration ou de placement, associer les ressources du Fonds d'affectation spéciale aux actifs d'autres fonds fiduciaires détenus par la Banque mondiale. Ce procédé ne doit avoir aucun effet sur le montant des ressources (produit de la monétisation des URCE) dont dispose le Fonds d'affectation spéciale aux fins de transfert pour les opérations, les activités, les projets et les programmes du Fonds pour l'adaptation. L'Administrateur affecte tout produit des placements ainsi réalisés au

Fonds d'affectation spéciale, et ce produit est utilisé aux mêmes fins que les autres ressources détenues dans ledit Fonds. La Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto prend acte du fait qu'aucune garantie n'est donnée à l'Administrateur quant au rendement ou à la rentabilité du placement des fonds détenus dans le Fonds d'affectation spéciale.

21. Les ressources détenues dans le Fonds d'affectation spéciale peuvent être librement converties en d'autres devises pour en faciliter l'administration et le transfert.

22. Dans la limite des ressources disponibles du Fonds d'affectation spéciale, l'Administrateur enregistre les engagements et transfère les fonds dans les conditions arrêtées d'un commun accord avec le Conseil du Fonds pour l'adaptation. Ces engagements et transferts ne peuvent intervenir que conformément aux instructions écrites données par le Conseil du Fonds pour l'adaptation à l'Administrateur ou par tout délégué autorisé. Une fois les fonds prélevés sur le Fonds d'affectation spéciale et transférés, l'Administrateur est déchargé de toute responsabilité quant à leur utilisation ou aux activités qu'ils servent à financer, notamment mais sans s'y limiter toute responsabilité ayant trait à l'encadrement, à la surveillance, à la vérification ou à la présentation de rapports sur les activités exécutées au moyen des fonds transférés par ses soins.

23. Chaque année (ou à toute autre fréquence arrêtée d'un commun accord avec le Conseil du Fonds pour l'adaptation), l'Administrateur prépare et fournit audit Conseil des rapports financiers périodiques sur la situation du Fonds d'affectation spéciale, et il fait vérifier les registres et comptes dudit Fonds par ses auditeurs indépendants, conformément aux politiques et procédures de l'Administrateur. En outre, chaque année (ou à toute autre fréquence arrêtée d'un commun accord avec le Conseil), l'Administrateur prépare et fournit au Conseil des rapports sur la vente des URCE pour le compte du Fonds pour l'adaptation et sur la situation des engagements et des transferts des ressources du Fonds d'affectation spéciale.

Vente des URCE

24. La Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto autorise par les présentes la vente des URCE à partir du Compte établi et tenu au registre du MDP au nom du Fonds pour l'adaptation afin de détenir et de transférer les URCE collectées à titre de part du produit pour aider à couvrir les coûts d'adaptation, comme prévu au paragraphe 8 de l'Article 12 du Protocole de Kyoto (Compte du MDP) suivant les modalités prévues dans les présentes.

25. La vente des URCE à partir du Compte du MDP est administrée sur instruction et sous la conduite et l'égide du Conseil du Fonds pour l'adaptation, responsable de la supervision et de la gestion du Fonds pour l'adaptation, et de la monétisation des URCE.

26. Conformément au pouvoir conféré en vertu du paragraphe 3 ci-dessus, le Conseil du Fonds pour l'adaptation peut faire en sorte que soient conclus tous contrats nécessaires à la vente des URCE à partir du Compte MDP en donnant à l'Administrateur toute procuration nécessaire, pour le compte de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, afin que ce dernier puisse exécuter des contrats de vente passés avec des tiers acheteurs

d'URCE ainsi que tout autre contrat lié à la vente ou à la facilitation de la vente des URCE, sur instruction du Conseil du Fonds pour l'adaptation en application des dispositions du paragraphe 28 ci-après.

27. Conformément au pouvoir conféré en vertu du paragraphe 8, et en application des dispositions des paragraphes 24, 25 et 26 ci-dessus, l'Administrateur peut, sur instruction du Conseil du Fonds pour l'adaptation, conformément aux dispositions du paragraphe 28 ci-après, i) faire exécuter le transfert de titres des URCE aux tiers acheteurs dès réception du paiement y afférent, ii) passer des accords avec l'administrateur du registre du MDP pour effectuer les transferts d'URCE, iii) engager les prestataires de services compétents aux fins d'exécution, d'autorisation, de règlement et de tout autre aspect logistique ayant trait à la vente ou à la facilitation de la vente des URCE, et iv) prendre toutes autres mesures nécessaires à la vente des URCE au profit du Fonds pour l'adaptation .

28. La vente des URCE et le transfert de titres y afférents en application des dispositions des paragraphes 24, 25, 26 et 27 ci-dessus ne sont effectués par l'Administrateur que conformément aux directives écrites arrêtées d'un commun accord entre l'Administrateur et le Conseil du Fonds pour l'adaptation.

Règlement des différends ; Notifications

29. La Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et l'Administrateur s'efforcent, dans la mesure du possible, de résoudre rapidement et à l'amiable les questions liées à l'interprétation et à l'application des Clauses et de régler tout différend, litige ou réclamation découlant des Clauses ou en rapport avec celles-ci.

30. Tout différend, litige ou réclamation découlant des Clauses ou en rapport avec celles-ci, n'ayant pas pu être réglé d'accord-partie entre la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et l'Administrateur est soumis à un arbitrage conformément aux Règles d'arbitrage de la Conférence des Nations Unies pour le commerce international (CNUDCI) applicables à la date d'entrée en vigueur des Clauses, et aux dispositions suivantes : a) les arbitres sont nommés par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage ; et b) la langue des procédures d'arbitrage est l'anglais.

31. Toute décision d'arbitrage prise en vertu du paragraphe 30 ci-dessus est définitive et à force exécutoire pour la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et l'Administrateur. Les dispositions énoncées aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus s'appliquent au lieu et place de toute autre procédure de règlement de différends opposant la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et l'Administrateur.

32. Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée en vertu des Clauses et tout autre accord entre des parties visées dans les Clauses sont formulés par écrit. Ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en main propre, par courrier, par télécopie ou, si les parties le spécifient, par tout autre moyen électronique, à la Banque mondiale ou au Secrétariat de la CCNUCC, pour ce qui est de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, à qui elle doit ou peut être adressée, à

l'adresse spécifiée par notification à la Banque mondiale ou au Secrétariat de la CCNUCC, pour ce qui est de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, adressant ladite notification ou requête. Les communications transmises par télécopie ou autre moyen de transmission électronique doivent être confirmées par courrier.

Modification des Clauses et cessation des fonctions de l'Administrateur

33. Toute modification apportée aux Clauses ne peut prendre effet qu'une fois approuvée et acceptée par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et par la Banque mondiale.

34. Les fonctions de l'Administrateur dans le cadre du Fonds pour l'adaptation en vertu des Clauses prennent automatiquement fin trois mois après la sixième session de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, à moins que celle-ci et l'Administrateur ne conviennent formellement par écrit de prolonger le mandat de l'Administrateur en vue de l'exécution des services prévus par les Clauses.

35. Nonobstant les dispositions du paragraphe 34 ci-dessus, la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto peut à tout moment mettre fin au mandat de l'Administrateur dans le cadre du Fonds pour l'adaptation en vue de l'exécution des services prévus par les Clauses. Les fonctions de l'Administrateur dans le cadre du Fonds pour l'adaptation prennent fin trois mois après réception par l'Administrateur d'une notification écrite de la résiliation de son mandat.

36. Nonobstant les dispositions du paragraphe 34 ci-dessus, l'Administrateur peut à tout moment mettre fin à ses fonctions dans le cadre du Fonds pour l'adaptation, après en avoir notifié par écrit la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto au moins trois mois avant toute session de cette dernière. Les fonctions de l'Administrateur dans le cadre du Fonds pour l'adaptation prennent fin immédiatement après la session de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto suivant immédiatement la notification de l'Administrateur. Au cas où aucune session de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto n'a lieu dans les douze mois qui suivent la notification de l'Administrateur, les fonctions de l'Administrateur prennent fin à l'issue de ce délai de douze mois.

37. Dès lors que les fonctions de l'Administrateur dans le cadre du Fonds pour l'adaptation prennent fin en application des dispositions des paragraphes 34, 35 ou 36 ci-dessus, l'Administrateur cesse toute activité pour le compte du Fonds pour l'adaptation, sauf aux fins de la liquidation de ses affaires. L'Administrateur prend toute mesure nécessaire à la liquidation diligente de ses affaires, au respect des engagements déjà contractés par lui, et à la réalisation du transfert dans le Fonds d'affectation spéciale de tous fonds, actifs et recettes, suivant les instructions du Conseil du Fonds pour l'adaptation. La Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto autorise par les présentes le Conseil du Fonds pour l'adaptation à fournir de telles instructions à l'Administrateur sans retard injustifié. L'Administrateur continue d'exercer tous les pouvoirs et les droits qui lui sont conférés en vertu des Clauses, y compris celui de se faire rembourser les honoraires, coûts et dépenses encourus dans les circonstances visées au paragraphe 15 ci-dessus, jusqu'à ce qu'il liquide toutes ses affaires.

Entrée en vigueur

38. Les Clauses entrent en vigueur et constituent un accord entre la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et la Banque mondiale dès l'adoption par les deux parties de décisions adoptant et acceptant les Clauses.

ANNEXE IV

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

I. CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement intérieur régit les travaux du Conseil du Fonds pour l'adaptation, conformément à la décision 1/CMP.3 de la troisième Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto. Il entre en vigueur une fois adopté par ladite Conférence. Dans l'intervalle, il est proposé que le Conseil l'applique à titre provisoire.

II. DÉFINITIONS

2. Aux fins d'application du présent règlement intérieur,
- a) « Fonds » désigne le Fonds pour l'adaptation créé en application de la décision 10/CP.7 de la septième Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
 - b) « Conseil » désigne l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation, créée en application de la décision 1/CMP.3 de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto pour superviser et gérer ledit Fonds sous la conduite et l'égide de ladite Conférence.
 - c) « membre » désigne un représentant qui est élu membre du Conseil du Fonds pour l'adaptation par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, et qui a droit de vote.
 - d) « membre suppléant » désigne un représentant qui est élu suppléant d'un membre du Conseil du Fonds pour l'adaptation par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.
 - e) « réunion » désigne toute réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation.
 - f) « président » désigne le membre du Conseil qui est élu président du Conseil du Fonds pour l'adaptation conformément au paragraphe 10 du présent règlement intérieur.
 - g) « vice-président » désigne le membre du Conseil qui est élu vice-président du Conseil du Fonds pour l'adaptation conformément au paragraphe 10 du présent règlement intérieur.

- h) « Secrétariat » désigne l'entité nommée par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto pour fournir des services de secrétariat au Conseil et au Fonds conformément aux paragraphes 3, 18, 19 et 31 de la décision 1/CMP.3.
- i) « Administrateur » désigne l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation.
- j) « institutions d'exécution » désigne les organisations qui ont été préalablement retenues par le Conseil et qui répondent aux critères que celui-ci a définis en application du paragraphe 5 c) de la décision 1/CMP.3 pour accéder aux ressources destinées à la mise en œuvre de projets et programmes d'adaptations concrets financés par le Fonds.
- k) « établissements d'exécution » désigne les organisations qui répondent aux critères définis par le Conseil pour accéder aux ressources destinées à la mise en œuvre de projets et programmes d'adaptation concrets financés par le Fonds, sous réserve de leur acceptation des mécanismes d'audit et des critères de diligence raisonnable qu'aura établis ledit Conseil.
- l) « CCNUCC » désigne la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
- m) « Protocole » désigne le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
- n) « Parties » désignent les Parties au Protocole.
- o) « Partie visée à l'Annexe I » désigne une Partie visée à l'Annexe I à la Convention, dans sa forme actuelle ou future, ou une Partie qui fait une notification en vertu de l'article 4, paragraphe g) de la Convention.
- p) « Parties non visées à l'Annexe I » désignent les Parties non visées à l'Annexe I de la CCNUCC.
- q) « secrétaire » désigne la personne chargée de fournir des services de soutien et un appui logistique lors des réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation.
- r) « chef du Secrétariat » désigne le chef de l'entité chargée de fournir des services de secrétariat au Conseil du Fonds pour l'adaptation.

III. CONSEIL

3. Le Conseil compte 16 membres représentant les Parties et officiellement élus, selon la répartition suivante, par une Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto sur le Fonds pour l'adaptation :

- a) Deux représentants de chacun des cinq groupes régionaux d'États membres de l'Organisation des Nations Unies.
 - b) Un représentant des petits États insulaires en développement.
 - c) Un représentant des pays les moins avancés.
 - d) Deux autres représentants des Parties visées à l'Annexe I.
 - e) Deux autres représentants des Parties non visées à l'Annexe I.
4. L'élection de chaque membre s'accompagne de l'élection d'un suppléant, également régie par les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.
5. Le mandat des membres et des membres suppléants est de deux années civiles, reconductible une fois.
6. En l'absence d'un membre, ou lorsqu'un membre en fait la demande par écrit, son suppléant le représente, notamment en votant à sa place.
7. Si un membre ou un membre suppléant se retire ou est dans l'incapacité d'achever son mandat ou de s'acquitter des fonctions qui lui incombent, un nouveau membre ou membre suppléant est élu conformément au paragraphe 8 de la décision 1/CMP.3.
8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 7, si un membre ou un membre suppléant se retire ou est dans l'incapacité d'achever son mandat ou de s'acquitter des fonctions qui lui incombent, le Conseil du Fonds pour l'adaptation peut, en tenant compte des dates de la session suivante de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto, décider de nommer un autre membre ou membre suppléant au sein du même groupe de pays en remplacement dudit membre pour la période restant à courir. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation demande au groupe de pays concerné de proposer la candidature d'un nouveau membre ou membre suppléant.
9. Sauf disposition contraire du présent règlement, toute référence à un membre vaut pour le suppléant qui le remplace à une réunion.

IV. PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL

10. Le Conseil élit son président et son vice-président en son sein. L'un est issu des Parties visées à l'Annexe I, l'autre des Parties non visées à l'Annexe I. Le mandat est d'une année civile. Les deux charges alternent chaque année entre les Parties visées à l'Annexe I et les Parties non visées à l'Annexe I.
11. En cas d'incapacité temporaire du président à s'acquitter des obligations de sa charge, le vice-président en assume les obligations et pouvoirs par intérim. En l'absence du président et

du vice-président à une réunion, tout autre membre désigné par le Conseil assume provisoirement les fonctions de président à ladite réunion.

12. Si le président ou le vice-président est dans l'incapacité d'achever son mandat, le Conseil élit un remplaçant pour la période restant à courir.

13. Le président est notamment chargé d'ouvrir et de clore les réunions, de veiller au respect du présent règlement, de donner la parole aux intervenants, de mettre les questions aux voix et d'annoncer les décisions prises. Il tranche les questions de procédure et, sous réserve des dispositions du présent règlement, est maître des débats et maintient l'ordre, levant ou suspendant les séances.

14. Le président propose au Conseil les présidents et vice-présidents des groupes de travail et comités qu'il choisit, en tant que de besoin, parmi les membres et membres suppléants.

15. Le président, ou tout membre qu'il aura désigné, rend compte, au nom du Conseil, à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.

16. Le président promeut les intérêts du Fonds et sollicite des contributions à l'appui du Fonds et des travaux du Conseil. Il représente le Conseil aux réunions et lui en rend compte.

V. SECRÉTARIAT

17. Équipe spécialement chargée de fournir des services de secrétariat au Conseil du Fonds pour l'adaptation, le Secrétariat :

- a) prend les dispositions nécessaires aux réunions du Conseil : il veille à ce que les réunions soient annoncées sur les sites web du Fonds pour l'adaptation et de la CCNUCC, envoie les invitations, prépare les documents de séance et le rapport final, qui comprend notamment les décisions prises, et place tous ces documents sur le site web du Fonds ;
- b) désigne l'un des membres de l'équipe qu'il a constituée à la fonction de secrétaire des réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation pour fournir des services de soutien et un appui logistique ;
- c) tient les dossiers des réunions et prend les dispositions nécessaires à la garde et à la conservation des documents des réunions dans les archives de l'entité faisant office de Secrétariat du Fonds ; et
- d) s'acquitte de façon générale de toute autre fonction que le Conseil lui confie.

VI. RÉUNIONS

18. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an ou aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions. Ses réunions ont lieu dans le pays du siège du Secrétariat de la CCNUCC, sauf si elles ont lieu parallèlement aux sessions de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto ou aux réunions des organes subsidiaires créés au titre de la CCNUCC, auxquels cas elles peuvent se tenir dans le pays/à l'endroit où se déroulent les réunions organisées dans le cadre de la CCNUCC.

19. À moins que le Conseil n'en décide autrement en application des dispositions du paragraphe 20, les réunions sont ouvertes aux membres, aux membres suppléants et aux observateurs visés aux paragraphes 31 et 32. Les observateurs communiquent au Secrétariat la composition de leurs délégations quatre semaines avant le premier jour des réunions annoncées.

20. Le Conseil peut décider de tenir tout ou partie de ses réunions à huis clos. Lesdites réunions sont alors ouvertes aux membres, aux membres suppléants et aux représentants du Secrétariat et de l'Administrateur. Le Conseil peut inviter les représentants visés aux paragraphes 31 et 32 à y assister.

21. À chaque réunion, le Conseil fixe les dates et la durée de la réunion suivante.

22. Le Secrétariat communique à tous les membres, membres suppléants et observateurs les dates et lieux des réunions, leur ordre du jour provisoire et une invitation officielle à y participer, au moins six semaines avant le premier jour desdites réunions.

23. Le quorum est atteint lorsqu'une majorité simple des membres du Conseil est présente. Le président s'assure de l'existence d'un quorum au début de la réunion et lors de l'adoption des décisions.

24. Avant la fin de chaque réunion, le président présente un projet de rapport faisant état des conclusions et des décisions, qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil. Le président s'assure de l'existence d'un quorum avant l'adoption du projet de rapport de réunion, étant entendu qu'il finalisera le texte en tenant compte des modifications proposées pendant la réunion.

25. Le Secrétariat conserve, au nom du Conseil, toute pièce écrite du Conseil ou tout compte rendu des travaux, conformément aux dispositions du paragraphe 17 c) et aux règles et règlements applicables. Le Secrétariat met à la disposition de tout membre ou membre suppléant qui en fait la demande des exemplaires de tout document ou compte rendu des travaux qu'il conserve au nom du Conseil.

VII. CONFIDENTIALITÉ ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

26. Sauf disposition contraire du droit national applicable, les informations recueillies auprès de participants à des projets du Fonds pour l'adaptation considérées comme protégées et/ou confidentielles ne peuvent être divulguées sans le consentement écrit de leur source.

27. Sauf disposition contraire du droit national applicable, les membres et leurs suppléants s'abstiennent de diffuser des informations confidentielles et/ou protégées. L'expiration du mandat du membre n'éteint pas cette obligation.

28. Avant de prendre ses fonctions, chaque membre et membre suppléant fait sous serment une déclaration écrite et accepte de s'y conformer. Fait en présence du chef du Secrétariat du Fonds pour l'adaptation ou de son représentant dûment habilité, ce serment est ainsi libellé :

« Je déclare solennellement que je m'acquitterai de mes fonctions et exercerai mon autorité de membre ou de membre suppléant du Conseil du Fonds pour l'adaptation en tout honneur, loyauté, impartialité et conscience.

En outre, je déclare solennellement que, sous réserve de mes attributions au sein du Fonds pour l'adaptation, je ne divulguerai, même après la cessation de mes fonctions, aucune information confidentielle dont je pourrais avoir connaissance en raison des fonctions que j'exerce au Fonds pour l'adaptation.

Je m'engage à divulguer immédiatement au président du Conseil du Fonds pour l'adaptation tout intérêt dans toute affaire examinée par le Comité de contrôle du respect des dispositions qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts ou qui pourrait être incompatible avec le respect des principes d'indépendance et d'impartialité exigés d'un membre ou d'un membre suppléant du Conseil du Fonds pour l'adaptation, et à m'abstenir de participer aux travaux du Conseil du Fonds pour l'adaptation se rapportant à cette affaire ».

29. À chaque réunion du Conseil, les membres et leurs suppléants doivent déclarer tout conflit susceptible d'exister entre leurs intérêts et toute question inscrite à l'ordre du jour.

30. Les membres et leurs suppléants sont tenus au respect du présent règlement et s'abstiennent de participer aux travaux et aux décisions s'ils ont des intérêts financiers et/ou personnels dans tout ou partie d'un projet ou dans une entité représentant un projet soumis à l'approbation du Conseil. Ils sont tenus de faire connaître rapidement l'existence de tout conflit d'intérêts de cette nature.

VIII. OBSERVATEURS

31. Sauf décision contraire du Conseil, peuvent assister aux réunions, en qualité d'observateur, des représentants des Parties à la CCNUCC, du Secrétariat de la CCNUCC et des

observateurs accrédités auprès des instances de la CCNUCC. Lesdits observateurs assistent aux réunions sans droit de vote.

32. À la demande du Conseil, les personnes physiques ou morales, nationales ou internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, et compétentes dans le domaine couvert par les travaux du Fonds sont informées par le Secrétariat de la tenue de toute réunion pour pouvoir s'y faire représenter en qualité d'observateur.

33. À l'invitation du président et en l'absence d'objection d'un ou plusieurs membres présents, les observateurs peuvent participer aux travaux, sans droit de vote, sur les questions intéressant directement l'organe ou l'organisme qu'ils représentent.

34. À l'invitation du président et en l'absence d'objection d'un ou plusieurs membres présents, les observateurs peuvent intervenir sur les questions examinées par le Conseil.

IX. PROCÉDURE APPLICABLE AUX COMMUNICATIONS DU PUBLIC

35. Le Secrétariat accuse réception des communications non sollicitées adressées au président et les transmet à ce dernier et au Conseil par courrier électronique ou par télécopie. Avec l'appui du Secrétariat du Conseil, le président prend les dispositions voulues, dont la consultation du Conseil, et, le cas échéant, fait connaître sa réponse au nom du Conseil.

36. Les communications non sollicitées peuvent être prises en compte par le Conseil à sa réunion suivante si elles ont été reçues avant la date limite de communication des documents (quatre semaines avant la tenue de la réunion). Toute communication non sollicitée reçue après la date limite est normalement examinée à une réunion ultérieure. Une communication peut être portée à la connaissance du Conseil à la discrétion du président.

37. Si un membre ou un membre suppléant reçoit, es qualités, une communication non sollicitée, il la transmet au Secrétariat, avec copie à l'expéditeur. Le Secrétariat y donne suite en appliquant la procédure décrite ci-dessus. Les présentes dispositions s'appliquent aussi aux communications reçues par les membres des groupes d'étude, des comités ou des groupes de travail.

X. ORDRE DU JOUR

38. Le président élabore l'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire avec l'aide du Secrétariat. Le Secrétariat indique la dimension financière et administrative de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour. Ce projet d'ordre du jour, accompagné de l'annonce de la réunion et des autres documents voulus, est communiqué à toutes les parties invitées à la réunion, dans les conditions visées aux paragraphes 22 et 43 du présent règlement.

39. Au début de chaque réunion, le Conseil adopte l'ordre du jour de ses travaux.

40. Sauf décision contraire du Conseil, tout point de l'ordre du jour dont l'examen n'a pu être mené à bien au cours de la réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

XI. DÉPLACEMENTS

41. Dès lors que le Fonds d'affectation spéciale créé aux fins du Fonds pour l'adaptation est établi, les taux applicables aux frais de déplacement et aux indemnités journalières de subsistance des membres et de leurs suppléants, y compris pendant les transits, sont ceux en vigueur aux Nations Unies, tel que prévu par le budget du Conseil et du Secrétariat.

42. Dès lors que le Fonds d'affectation spéciale créé aux fins du Fonds pour l'adaptation est établi, les règles des Nations Unies s'appliquent aux déplacements des membres et des membres suppléants.

XII. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

43. Le Secrétariat communique les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire à toutes les parties invitées au moins quatre semaines avant le premier jour de la réunion annoncée. Le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander au Secrétariat de communiquer un document après ce délai.

XIII. PRISE DES DÉCISIONS ET VOTE

44. Le Conseil prend ses décisions par consensus chaque fois que possible.

45. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus restent vains et ne débouchent sur aucun accord, les décisions sont prises à une majorité des deux tiers des membres présents, chacun disposant d'une voix.

46. Un membre suppléant ne peut exprimer un suffrage que s'il représente un membre dans les conditions visées au paragraphe 6.

47. Le président s'assure de l'existence d'un consensus. Il en déclare l'absence lorsqu'un membre ou son suppléant le représentant exprime une objection au projet de décision en cours d'examen.

48. Après s'être assuré que le quorum est atteint, le président annonce le début du vote. Nul n'est plus alors autorisé à intervenir jusqu'à la proclamation des résultats, sauf en cas de mise en cause du déroulement du scrutin.

49. Le vote se fait par appel nominal, selon l'ordre alphabétique des noms des membres du Conseil, en commençant par celui dont le nom est tiré au sort par le président.

50. Le nom de chaque membre est appelé dans tous les votes par appel nominal ; à l'appel de son nom, le membre exprime son suffrage (« pour » ou « contre ») ou indique qu'il a décidé de s'abstenir.

51. Les voix exprimées par chaque membre ayant pris part au vote par appel nominal sont enregistrées dans le rapport de la réunion.

XIV. RÉVOCATION D'UN MEMBRE

52. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation peut proposer à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto de révoquer tout membre ou membre suppléant pour l'un des motifs suivants notamment : non respect de la disposition relative au conflit d'intérêts, non respect des dispositions relatives à la confidentialité, ou absence à deux réunions consécutives du Conseil sans motif valable.

53. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation ne recommande à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto de révoquer un membre ou un membre suppléant qu'après avoir donné à ce dernier la possibilité d'être entendu par le Conseil lors d'une réunion.

54. Toute motion visant à révoquer un membre ou un membre suppléant est adoptée conformément à la procédure de vote visée à la section XIII. Lorsque ladite motion concerne le président, le vice-président assume les fonctions de président jusqu'au terme du vote et de la proclamation des résultats.

XV. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

55. Si besoin est, le Conseil peut établir des comités, groupes d'étude et groupes de travail notamment chargés de lui fournir des avis autorisés pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

XVI. DÉCISIONS HORS RÉUNIONS

56. À titre exceptionnel, des décisions peuvent être prises hors réunion lorsque le président et le vice-président considèrent que le Conseil doit arrêter une décision ne pouvant attendre sa réunion suivante. Le Secrétariat communique alors, avec l'accord du président, à tous les membres et membres suppléants un projet de décision qu'il les invite à adopter, l'absence d'objection valant approbation.

57. Les observations de chaque membre sur le projet de décision sont communiquées au Secrétariat dans le délai que celui-ci aura fixé, ledit délai ne pouvant être inférieur à deux semaines.
58. Au terme du délai fixé pour la communication des observations, la décision est approuvée en l'absence d'objection. Un projet de décision ayant une incidence financière ne peut être approuvé que si au moins les deux tiers des membres se sont prononcés. En cas d'objection d'un ou plusieurs membres, le président inscrit le projet de décision à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil.
59. Le Secrétariat informe les membres et les membres suppléants de cette décision et place toutes les décisions prises hors réunions sur le site web du Fonds pour l'adaptation.

XVII. LANGUES

60. La langue de travail du Conseil est l'anglais. Des services d'interprétation simultanée sont assurés pendant la réunion dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies en fonction des besoins réels des membres et membres suppléants présents.
61. Les réunions du Conseil, des comités et des groupes de travail se déroulant à une heure tardive se tiennent en anglais lorsque des services d'interprétation ne sont pas disponibles.
62. Les documents présentés aux réunions ne sont établis qu'en anglais.
63. La version intégrale de tout rapport comportant des décisions du Conseil est rendue publique dans les six langues officielles des Nations Unies et placée sur le site web du Fonds pour l'adaptation.

XVIII. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

64. Le présent règlement intérieur peut être modifié dans les conditions visées aux paragraphes 44 à 51 ci-dessus et n'entre en vigueur qu'après avoir été officiellement approuvé par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.

XIX. PRÉPONDÉRANCE DU PROTOCOLE

65. En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement intérieur et celles du Protocole de Kyoto, ces dernières prévalent.

ANNEXE V

PRIORITÉS, POLITIQUES ET MODALITÉS STRATÉGIQUES DU FONDS POUR L'ADAPTATION (PROJET)

CONTEXTE

66. La Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) dans sa décision 10/CP.7 décide qu'il est créé un fonds pour l'adaptation (le Fonds pour l'adaptation) pour financer dans les pays en développement Parties au Protocole de Kyoto des projets et programmes concrets d'adaptation ainsi que les activités identifiées dans le paragraphe 8 de la décision 5/CP.7 approuvée par la Conférence des parties à la CCNUCC agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) dans sa décision 28/CMP.1.

67. Dans la décision 5/CMP.2, les Parties se sont mises d'accord sur les principes directeurs et les modalités, ainsi que sur la décision 1/CMP.3, selon laquelle l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds serait le Conseil du Fonds pour l'adaptation.

68. Le présent document définit les priorités, les politiques et les modalités stratégiques du Fonds pour l'adaptation élaborées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation à la demande des Parties dans la décision 1/CMP.3, paragraphe 5.a.

69. Les priorités, les politiques et les modalités stratégiques définies dans le présent document constituent la base sur laquelle les politiques et les modalités opérationnelles seront conçues pour permettre aux Parties remplissant les critères d'admissibilité d'avoir accès aux ressources du Fonds pour l'adaptation.

PRIORITÉS STRATÉGIQUES

70. Conformément à la décision 1/CMP.3, paragraphes 1 et 2, le Fonds pour l'adaptation est chargé de :

- h) Aider les pays en développement Parties au Protocole de Kyoto qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation ; et
- i) Financer des projets et programmes concrets d'adaptation impulsés par les pays et fondés sur les besoins, les avis et les priorités des Parties remplissant les critères d'admissibilité.

71. Conformément à la décision 5/CMP.2, paragraphe 2.c, les projets et programmes financés par le Fonds pour l'adaptation doivent également prendre en compte, entre autres, les stratégies nationales de développement durable, les stratégies de réduction de la pauvreté, les communications nationales, les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et d'autres instruments pertinents, le cas échéant.

72. En élaborant les programmes et les projets à soumettre au financement du Fonds pour l'adaptation, les Parties remplissant les critères d'admissibilité doivent tenir compte des directives de la décision 5/CP.7, paragraphe 8 et, le cas échéant, des informations supplémentaires contenues dans les rapports du Groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et des informations générées dans le cadre du programme de travail de la CCNUCC à Nairobi.

73. Dans l'élaboration des projets et programmes, les Parties remplissant les critères d'admissibilité doivent tenir compte en priorité des besoins particuliers des populations les plus vulnérables.

POLITIQUES ET MODALITÉS STRATÉGIQUES

74. Les principes et modalités opérationnelles guidant la fourniture de l'aide du Fonds pour l'adaptation aux Parties remplissant les critères d'admissibilité s'inscrivent dans le droit fil de la décision 5/CMP.2, paragraphes 1 et 2.

75. Les Parties remplissant les critères d'admissibilité aux financements du Fonds pour l'adaptation sont les pays en développement Parties au Protocole de Kyoto qui sont particulièrement exposés aux effets défavorables du changement climatique, notamment les petits pays insulaires de basse altitude, les pays ayant des zones côtières de faible altitude, les zones semi-arides ou sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, et les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles.

76. Les Parties remplissant les critères d'admissibilité peuvent soumettre les projets directement au Conseil du Fonds pour l'adaptation, de même que les institutions et établissements d'exécution choisis par les gouvernements et capables d'exécuter les projets financés par le Fonds pour l'adaptation.

77. Le financement est calculé sur la base du coût intégral de l'adaptation pour les projets et programmes visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques.

78. Le financement pourra être accordé pour des projets et programmes à l'échelle nationale, régionale et locale.

79. Des cycles courts et efficaces d'élaboration et d'approbation des projets et un traitement accéléré des activités admissibles sont élaborés.

80. En évaluant les projets et programmes proposés, le Conseil du Fonds pour l'adaptation accorde une attention particulière aux éléments suivants :

- a) La conformité avec les stratégies nationales de développement durable, les stratégies de réduction de la pauvreté, les communications nationales, les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et d'autres instruments pertinents, le cas échéant ;
- b) Les avantages économiques, sociaux et environnementaux des projets ;
- c) Le respect des normes techniques nationales, le cas échéant ;
- d) Le rapport coût-efficacité des projets et programmes ;
- e) Les modalités de gestion, notamment la gestion des ressources financières et du risque ;
- f) Les dispositions prises pour le suivi et l'évaluation, et l'évaluation des impacts ;
- g) Le double emploi des ressources avec les autres sources de financement des activités d'adaptation qui doit être évité ; et

h) Il est souhaitable d'aller vers une approche programmatique en matière d'adaptation.

81. La décision d'allouer les ressources du Fonds pour l'adaptation aux Parties remplissant les critères d'admissibilité prend en compte les éléments suivants :

- a) Le degré d'exposition ;
- b) Le degré d'urgence et les risques en cas d'intervention tardive ;
- c) Un accès juste et équitable aux ressources du Fonds ;
- d) Les enseignements tirés dans la conception et l'exécution des projets et programmes ;
- e) La recherche d'avantages à l'échelle régionale dans la mesure du possible, le cas échéant ;
- f) La maximisation des avantages multisectoriels et transversaux ; et
- g) La capacité d'adaptation aux effets défavorables du changement climatique.

82. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation se réserve le droit de réexaminer les éléments de la présente priorité stratégique en se fondant sur les enseignements tirés des actions menées.

83. Les politiques et priorités stratégiques ci-dessus seront détaillées dans un document intitulé « Politiques et modalités opérationnelles provisoires régissant l'accès des parties aux ressources du fonds pour l'adaptation ».

ANNEXE VI**BUDGETS RÉVISÉS DU SECRÉTARIAT ET DU CONSEIL
DU FONDS POUR L'ADAPTATION****INTRODUCTION**

84. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation a approuvé les trois budgets suivants à sa première réunion : i) un état récapitulatif des dépenses estimatives du Secrétariat pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2008 ; ii) un projet de budget du Secrétariat et du Conseil, soumis à l'approbation de ce dernier, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2008 ; et iii) un projet de budget du Secrétariat et du Conseil pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.

85. Lors de sa deuxième réunion, le Conseil du Fonds pour l'adaptation a approuvé, à la lumière des ressources disponibles et des financements reçus, un budget révisé couvrant les activités du Secrétariat et du Conseil pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008. Ce budget comprend l'organisation d'une réunion en septembre 2008 et l'intégralité du coût associé au poste de chargé de programme principal jusqu'en juin 2010.

86. Les derniers états récapitulatifs de dépenses pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2008 ont été présentés à cette deuxième réunion. Le Secrétariat a également présenté un état récapitulatif des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale créé à l'appui du Fonds pour l'adaptation afin de financer les activités du Secrétariat et du Conseil.

87. Dans la perspective de la troisième réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation, les documents suivants ont été préparés :

- i) Dépenses encourues par le Secrétariat du Fonds pour l'adaptation et le Conseil : 1^{er} janvier-30 juin 2008 (tableau 1) ;
- ii) État récapitulatif des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale créé à l'appui du Fonds pour l'adaptation afin de financer les activités du Secrétariat et du Conseil du Fonds pour l'adaptation (objet d'un document distinct) ;
- iii) Budget révisé du Secrétariat et du Conseil du Fonds pour l'adaptation pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2008, dont le poste de chargé de programme principal jusqu'en juin 2010, et état récapitulatif des financements reçus et des dépenses à ce jour (tableau 2).

**Dépenses encourues par le Secrétariat et le Conseil du Fonds pour l'adaptation :
1^{er} janvier au 30 juin 2008**

88. Les dépenses encourues par le Secrétariat au cours de la période considérée sont estimées à **739 142** dollars et se répartissent comme suit : i) personnel affecté à l'étude et la préparation des documents nécessaires aux première et deuxième réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation ; ii) déplacements des membres et membres suppléants du Conseil participant aux première et deuxième réunions du Conseil ; iii) frais de déplacement des agents du Secrétariat chargés d'organiser les première et deuxième réunions du Conseil. **L'état récapitulatif de ces dépenses figure au tableau 1.**

**Tableau 1 : État récapitulatif des dépenses du Secrétariat du Fonds pour l'adaptation :
1^{er} janvier - 30 juin 2008**

Dépenses du Conseil et du Secrétariat du Fonds pour l'adaptation 1^{er} janvier – 30 juin 2008		
Poste de dépenses	Dépenses prévues	Dépenses réelles
<u>Personnel (traitements et indemnités)</u> 10 agents du FEM deux mois /an :	135 802	122 438
<u>Déplacements (9 000 dollars/mission)</u>	648 000	302 319
Consultants	36 000	38 870
5 agents du FEM - 2 réunions chacun	108 000	71 924
Conseil – 24 membres pris en charge x 2 réunions	432 000	191 525
Comités - 8 membres x 1 réunion	72 000	0
<u>Consultants</u>	32 000	75 080
<u>Frais généraux de fonctionnement</u>	27 908	23 162
Bureaux, équipements et fournitures		
<u>Coût de 2 réunions</u>	239 500	216 143
Total	1 083 210	739 142

**Projet de budget du Secrétariat et du Conseil du Fonds pour l'adaptation :
1^{er} juillet–31 décembre 2008**

89. Le budget de toutes les activités du Conseil et du Secrétariat est estimé à **950 851** dollars et se répartit comme suit : i) personnel affecté à l'étude et la préparation des documents nécessaires à la troisième réunion du Conseil du Fonds pour l'adaptation en septembre 2008 ; ii) déplacements des membres et membres suppléants du Conseil participant à la troisième réunion du Conseil en septembre 2008 ; iii) frais de déplacement des agents du Secrétariat chargés d'organiser la troisième réunion du Conseil et d'assurer le suivi des décisions de cette réunion et des précédentes pendant la période considérée. **L'état récapitulatif de ces dépenses figure au tableau 2.**

90. Toujours prévue pour décembre 2008, la quatrième réunion ne pourra avoir lieu que s'il est possible de réunir les ressources nécessaires au financement des frais de déplacement et de toutes les autres dépenses administratives (travail d'organisation préparatoire du Secrétariat et participation des membres et membres suppléants du Conseil).

91. Il est à noter que ce budget comprend une dotation de **398 370** dollars pour des dépenses de personnel, ce qui permettra notamment d'engager un agent de haut niveau sous contrat de deux ans à échéance simultanée avec d'autres agents. Ce budget a été proposé par le Secrétariat et approuvé par le Conseil, sous réserve que le recrutement de deux agents supplémentaires soit financé en priorité une fois les ressources nécessaires disponibles.

92. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation a également décidé de mettre des moyens supplémentaires à la disposition de son président en approuvant un nombre limité de postes de dépenses indispensables à l'exercice de ses fonctions. Il pourrait notamment s'agir des éléments suivants : coût des télécommunications, dont un téléphone et l'accès à internet, reprographie des documents, coût direct de certaines activités menées dans l'exercice de la fonction de président, et toute mission, approuvée par le vice-président du Conseil du Fonds pour l'adaptation, qui visera à réunir des financements à l'appui du Fonds jusqu'à ce que la monétisation des URCE permette de dégager les ressources nécessaires. Les paiements s'effectueront sur présentation des reçus appropriés et de l'original des factures.

Tableau 2. Dépenses estimatives du Secrétariat et du Conseil du Fonds pour l'adaptation :
1^{er} juillet 2008 - 31 décembre 2008
 (dont dépenses de personnel pour un nouvel agent du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2010)

Dépenses estimatives du Secrétariat et du Conseil du Fonds pour l'adaptation 1^{er} juillet 2008 – 31 décembre 2008 (6 mois) (dont un nouvel agent jusqu'au 30 juin 2010)	
Poste de dépenses	
<u>Personnel (traitements et indemnités)</u>	545 739
10 agents du FEM 2 mois /an (6 mois)	147 369
1 spécialiste, temps complet (24 mois)	398 370
<u>Déplacements (7 500 dollars/mission)</u>	217 500
Consultants	7 500
4 agents du FEM - 1 réunion	30 000
Conseil - 24 membres pris en charge - 1 réunion	180 000
<u>Consultants</u>	35 000
<u>Frais généraux de fonctionnement</u>	81 612
Bureaux, équipements et fournitures	66 612
Moyens fournis au président pour exercer ses fonctions	15 000
<u>Coût d'une réunion</u>	71 000
Total	950 851

Ressources disponibles au 21 août	1 426 680
Dépenses réelles : 1 ^{er} janvier - 30 juin 2008	739 142
Dépenses prévues : 1 ^{er} juillet -31 décembre 2008	950 851
Déficit de financement au 31 décembre 2008	(263 313)